

Numéro : 2026-25 T/PM

Date : 07/04/2026

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement, de la circulation et du montage de chapiteaux à l'occasion du concours inter sociétaires de gymnastique organisé par l'avant-garde Turripinoise le **vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande de Jean VEREY, Responsable des activités de l'avant-garde Turripinoise.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de l'organisation du concours inter sociétaires de gymnastique le jeudi 1er mai 2025 à la halle des sports. Il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** L'avant-garde Turripinoise est autorisée à organiser un concours inter sociétaire de gymnastique le **vendredi 1er mai 2026 de 08h00 à 21h00** à la halle des sports.

**Article 2 :** Dans le cadre de ce rassemblement le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue Justin Vernet et considéré comme gênant.

**Article 3 :** Afin de permettre le montage et démontage des chapiteaux, les places de stationnement rue Justin Vernet seront neutralisées dès le **jeudi 30 avril 2026 à 17h00 jusqu'au vendredi 1er mai 2026 à 23h00**.

**Article 4 :** La signalisation correspondante (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques **une semaine avant la date de la manifestation du 30 avril 2026.**

**Article 5 :** En cas de nécessité, l'organisateur de cette manifestation facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Numéro : 2026-25 T/PM/07/04/2026

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement, de la circulation et du montage de chapiteaux à l'occasion du concours inter sociétaires de gymnastique organisé par l'avant-garde Turripinoise le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable du service Communication
- . Monsieur le Président de l'avant-garde Turripinoise
- . Madame la responsable du service vie associative.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 07 avril 2026.

Le Conseil Municipal Délégué en charge de la tranquillité publique et de la mobilité,



Bulent SALMA

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.